



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

2 DECEMBRE 1982

---

## PROJET DE DECRET

OUVRANT DES CREDITS PROVISOIRES A VALOIR  
SUR LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1983

---

## EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le vote du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1983 ne pourra être assuré avant le 31 décembre prochain.

La loi du 8 août 1980 spéciale de réformes institutionnelles a fixé les attributions des Conseils des Communautés française et flamande et de leurs Exécutifs ainsi que les matières qui ressortissent à chacun de ces Conseils.

Le financement du budget de la Communauté française est assuré au moyen des diverses ressources et moyens financiers prévus dans la loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles.

En attendant le dépôt et le vote du projet de décret contenant le budget de la Communauté française de 1983, il importe de mettre à la disposition des divers départements concernés, les crédits nécessaires à assurer la bonne marche des services durant les mois de janvier à mars prochains.

Le projet de décret que l'Exécutif de la Communauté française est amené à déposer prévoit donc l'ouverture de trois douzièmes provisoires, à valoir sur le projet de budget de 1983 qui sera déposé dans les meilleurs délais.

Les montants proposés dans le présent projet de décret ont été établis sur base du budget approuvé par le Conseil en 1982, majoré des charges diverses relatives au personnel du Ministère de la Communauté française qui devront être imputées, à partir de 1983, sur le budget de la Communauté française. Ces charges figuraient antérieurement dans les différents budgets nationaux concernés.

\*  
\*\*

L'article premier du projet fixe les montants des crédits budgétaires (crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement), dont les Ministres ordonnateurs pourront disposer pendant la période fixée.

L'article 2 prévoit l'interdiction d'affecter les crédits provisoires à des dépenses non encore autorisées par le Conseil de la Communauté française.

Cette réserve est inspirée par le souci de respecter les prérogatives du Conseil.

L'article 3 permet, dès le début de l'année, de contracter des engagements relatifs à des obligations nouvelles pour lesquelles des crédits d'engagement sont inscrits au titre II, dépenses

de capital (crédits dissociés) pour autant que ceux-ci ne se rapportent pas à des dépenses d'un principe nouveau ou à des dépenses sur programmes nouveaux.

L'article 4 est inséré en vue de permettre une application rapide des dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand qui prévoit l'attribution, entre autres, à la Communauté française d'interventions à charge du Fonds budgétaire interdépartemental pour la promotion de l'emploi. En attendant le versement des recettes affectées en question, il est demandé au Conseil d'autoriser le prélèvement sur les recettes ordinaires de la Communauté, d'avances en vue d'assurer l'alimentation des Fonds ouverts à cet effet. Ces avances ne pourront en aucun cas dépasser le total des conventions passées conformément à l'article 9 de l'arrêté royal susmentionné.

L'article 5 autorise l'affectation de recettes en provenance d'aides consenties par le Fonds européen de Développement régional de la Communauté économique européenne. Il convient dès lors de prévoir également l'article budgétaire habilité à enregistrer cette contribution à la politique d'infrastructure touristique de la Communauté française, étant entendu que les projets concernés recevront un montant d'aides équivalent à celui qui a été décidé pour chacun d'eux soit à l'intervention des articles budgétaires concernés par le secteur au titre II, partie I, du budget, soit à l'intervention du nouvel article qui est créé et ceci, selon que l'aide du Fonds européen de Développement régional est postérieure ou antérieure à l'engagement des dépenses.

L'Exécutif de la Communauté française vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien réserver à l'examen de ce projet de décret le bénéfice de l'urgence.

*Le Ministre-Président  
de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé des Affaires culturelles  
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre des Affaires sociales  
de la Communauté française de Belgique,*

Ph. MONFILS.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement  
de la Communauté française de Belgique,*

R. URBAIN.

# PROJET DE DECRET

## OUVRANT DES CREDITS PROVISOIRES A VALOIR SUR LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1983

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et de Nos Ministres-membres de l'Exécutif de la Communauté française,

ARRÊTONS :

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter en Notre Nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Des crédits provisoires à valoir sur le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1983, sont ouverts, à savoir :

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

a) Dépenses courantes :

— crédits non dissociés . F 5 843 900 000  
— crédits d'ordonnancement F 5 900 000

b) Dépenses de capital :

— crédits non dissociés . F 497 300 000  
— crédits d'ordonnancement F 397 600 000

ART. 2

Les crédits provisoires alloués par le présent décret, ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses de capital non autorisées antérieurement par le Conseil de la Communauté française.

ART. 3

Sont autorisés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, les engagements relatifs aux obligations nouvelles pour lesquelles autorisation est sollicitée pour le titre II - Dépenses de capital (crédits dissociés) de l'année budgétaire 1983.

Cette autorisation ne peut valoir pour les dépenses non autorisées antérieurement par le Conseil de la Communauté française, ni pour les dépenses sur programmes nouveaux.

ART. 4

§ 1<sup>er</sup>. Les articles suivants sont ouverts sous les sections I des secteurs visés, ci-après, du titre IV - Section particulière du budget de la Communauté française pour les années budgétaires 1982 et 1983 :

— *Secteur Culture française :*

Article 66.05.A. — Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand.

— *Secteur Santé, Aide sociale et famille :*

Article 66.01.A. — Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand - aide aux familles.

Article 66.02.A. — Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand - centres publics d'aide sociale.

§ 2. Les Fonds dont question au § 1<sup>er</sup> sont alimentés par des recettes affectées provenant du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi.

En attendant le versement dont question à l'alinéa précédent, des avances peuvent être prélevées sur les recettes de la Communauté française, sans que ces avances ne puissent dépasser le total des montants des conventions relatives aux secteurs concernés et visées à l'article 9 de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand.

ART. 5

Les aides relatives à certains projets touristiques consenties à la Communauté française par le Fonds européen de Développement régional de la Communauté économique européenne en application, entre autres, du règlement modifié n° 724/75 du 18 mars 1975, sont affectées à des dépenses pour travaux pour investissements touristiques et versées sur un article 66.07.A

ouvert sous le Secteur « Tourisme » du titre IV -  
Section particulière et libellé « Fonds pour les  
investissements touristiques ».

ART. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jan-  
vier 1983.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1982.

*Le Ministre-Président  
de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé des Affaires culturelles  
et des Relations extérieures,*

PH. MOUREAUX.

*Le Ministre des Affaires sociales  
de la Communauté française de Belgique,*

PH. MONFILS.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement  
de la Communauté française de Belgique,*

R. URBAIN.